

Extraits du VOX 86– auteur Ludwig Schubert

« **Origines** : Suite à la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950, le **Traité concernant la Communauté européenne du charbon et de l’acier (CECA)** entre les six pays membres (D, F, I, NL, B, L) est entré en vigueur le 23 juillet 1952. Ce Traité avait été conclu pour 50 ans.

Afin d’attirer un personnel qualifié, un niveau de rémunération approprié a été fixé pour les agents de la Haute Autorité de la CECA. Les droits de pension de ce personnel étaient garantis **par un fonds de pension** pour lequel le personnel cotisait pour un tiers et le budget de la CECA pour deux tiers. Ce fonds a été placé sur les marchés des capitaux.

Après la mise en œuvre en 1958 des Traités de Rome (Communauté économique européenne — CEE — et Euratom), un “**Statut des fonctionnaires et autres agents européens**” a été élaboré qui est entré en vigueur le 1er janvier 1962. Ce Statut reprenait essentiellement le niveau des rémunérations et pensions du personnel de la CECA.

Mais comme les Traités de Rome étaient conclus à durée indéterminée, les experts budgétaires étaient d’avis que la cotisation patronale au fonds de pension pourrait être remplacée par une garantie budgétaire des pensions et que la cotisation du personnel pourrait être versée au budget. De cette manière les experts budgétaires faisaient — à court terme — une double économie budgétaire : pas de cotisation patronale versée à un fonds séparé du budget et la cotisation du personnel versée directement au budget.

Mais l’idée d’un fonds de pension n’a pas été abandonnée pour autant. Le calcul actuariel de la cotisation a été défini comme s’il y avait un fonds de pension. L’article 83 § 2 du Statut stipule que la cotisation des fonctionnaires doit couvrir 1/3 du coût actuariel du régime des pensions (à calculer selon les règles précisées plus tard à l’annexe XII du Statut) ; en outre, la garantie budgétaire qui remplace la cotisation patronale de 2/3 du régime des pensions, selon l’article 83 § 1 du Statut, est de manière inconditionnelle à charge du budget des Communautés et — de surcroît — elle est garantie — au-delà de l’existence des Communautés — collectivement par les États membres.

Au moment de la fusion des exécutifs (CECA, CEE et Euratom) en 1967, ce régime statutaire de pension a été repris aussi pour le personnel de la CECA. Leur fonds de pension a été utilisé pour la construction de logements pour des ouvriers du charbon et de l’acier (partie patronale) et pour des crédits à la construction pour le personnel des Communautés européennes (partie du personnel). Un décompte final — d’après ma connaissance — n’a jamais été présenté. (C’est pourquoi l’alinéa 2 du § 1 de l’article 83 du Statut qui règle la liquidation du fonds a survécu toutes les révisions du Statut depuis 1967!).

Caractéristiques : Notre régime de pensions tel que défini par le Statut n’est pas un système de répartition où les contributions d’une année doivent couvrir les dépenses des pensions de la même année !

Avec les variations de recrutement et les élargissements successifs de l’UE, un tel système ne serait pas viable. Aussi au plan national, les systèmes de répartition très répandus dans les pays membres de l’UE, sont en difficulté en raison non seulement de l’évolution démographique, mais aussi du fait que ces régimes de pensions souffrent du sous-emploi (manque de contributions de salariés occupés) et du fait qu’ils ont été utilisés pour atténuer et dissimuler les effets du chômage via des “prépensions”.

Notre système statutaire de pensions est, par contre, un système de capitalisation sui generis.

Il n'y a pas de fonds de pension placé sur les marchés des capitaux. De ce fait notre système échappe aux aléas importants et dangereux qui peuvent affecter les marchés des capitaux (cf. les années 1929 et suivantes ainsi que les années 2008 à 2010).

Mais le calcul actuariel qui détermine la contribution annuelle au fonds de pension virtuel **est effectué selon des règles identiques à celles d'un véritable fonds de pension.** Chaque année, la contribution des fonctionnaires, versée au budget, doit correspondre à 1/3 des droits à la pension acquis dans la même année ; la cotisation patronale des deux tiers restants n'est pas versée à un fonds séparé du budget, mais elle rentre dans le calcul actuariel et est couverte par la garantie budgétaire inconditionnelle de l'article 83 § 1 du Statut (cf. le chapitre 2 de l'annexe XII du Statut). Le fait que le taux d'intérêt utilisé pour le calcul actuariel de l'équilibre du régime est celui observé pour la dette publique à long terme des pays membres (article 10 de l'annexe XII du Statut) est logique : le taux d'intérêt de la dette publique est le "coût d'opportunité" du système.

De ce fait, le "fonds" de notre régime de pension est placé virtuellement dans les titres de la dette publique des États membres. ...»